

Arrêt

n°348 173 du 9 juin 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2026, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et de l'interdiction d'entrée, pris le 3 février 2026.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 26 mai 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS *loco* Me S. SAROLEA, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et M. PYTEL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. Le 4 mai 2020, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la partie requérante
- un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*),
 - et une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*) d'une durée de 3 ans.

Le 3 février 2021, la partie défenderesse a reconfirmé ces décisions.

- 1.2. Le 21 avril 2023, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la partie requérante, un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

- 1.3. Le 3 février 2026, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la partie requérante
- un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*),
 - et une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*) d'une durée de 10 ans.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées le lendemain, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le 1^{er} acte attaqué) :

**« MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi:

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.
L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

Le 15.06.2023, l'intéressé a été condamné, par la Cour d'Appel de Bruxelles, à une peine de 4 ans et 3 mois d'emprisonnement, du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants et entrée ou séjour illégal dans le Royaume. En l'espèce, à Bruxelles, à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, entre le 01.10.2021 et le 03.06.2022 :

- *L'intéressé a vendu ou offert en vente, délivré ou fourni, à titre onéreux ou à titre gratuit, des quantités indéterminées de cannabis et de cocaïne.*
- *L'intéressé a détenu ou transporté, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit, des quantités indéterminées de cannabis et de cocaïne et notamment : le 25.03.2022, 175 grammes de cannabis manifestement destinés à la vente et le 02.06.2022, au moins 94,22 grammes de cannabis ainsi que 21 grammes de cocaïne manifestement destinés à la vente.*

À Bruxelles, le 03.06.2022, l'intéressé a détenu des armes prohibées, à savoir une bombe lacrymogène.

À Bruxelles, le 02.06.2022, l'intéressé a été porteur d'armes à feu en vente libre, sans avoir pu justifier d'un motif légitime, à savoir un pistolet d'alarme.

À Bruxelles, à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, entre le 03.05.2020 et le 06.06.2022, l'intéressé est entré ou a séjourné illégalement dans le Royaume.

Notons la nature et la gravité des faits qui consistent à la diffusion de stupéfiants de nature à attenter à l'intégrité mentale et physique d'usagers souvent jeunes et/ou vulnérables et à les entraîner ainsi dans une assuétude nocive pour leur santé. Le fléau que pareil trafic présente pour notre société sur un plan scolaire, sanitaire et économique eu égard aux conséquences néfastes de la consommation de stupéfiants sur la santé mentale et physique des jeunes consommateurs, certainement lorsqu'ils sont encore en phase d'apprentissage et de construction d'eux-mêmes. Le second fléau que les ventes de stupéfiants représentent pour notre société sur un plan sécuritaire, par la délinquance périphérique des consommateurs qui n'ont pas les moyens pécuniaires d'assumer leur assuétude, et par le comportement inadapté que la consommation de telle substance peut provoquer.

Eu égard au caractère lucratif et répétitif de ces faits, ainsi qu'à l'impact social et à la gravité de ceux-ci, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art 74/13

Le 26.09.2022, le 17.08.2023 et le 19.01.2026, l'intéressé a fait l'objet de visites d'un accompagnateur de retour de l'Office des Étrangers, dans le cadre desquelles sa situation administrative lui a été expliquée et un questionnaire relatif au « droit d'être entendu » lui a été présenté.

Il ressort des déclarations recueillies auprès de l'intéressé que celui-ci résiderait sur le territoire depuis l'année 2020.

Il a déclaré en 2022 et en 2023 entretenir une relation avec une compagne en Belgique. Toutefois, en 2026, il indique ne plus avoir aucun contact avec cette personne. Il affirme également être le père d'un enfant issu

de cette relation, tout en précisant ne pas avoir reconnu l'enfant, ne jamais l'avoir rencontré et n'avoir entrepris aucune démarche en vue de sa reconnaissance. Aucun élément ne permet dès lors d'établir la filiation alléguée. L'intéressé déclare par ailleurs n'avoir aucun contact ni avec l'enfant, ni avec la mère. Il y a donc lieu de constater l'absence de vie familiale effective. Au regard de ces éléments, l'intérêt supérieur de l'enfant ne peut être considéré comme étant affecté par la présente décision.

L'intéressé mentionne également la présence d'un frère en Belgique ainsi que de membres de sa famille en Espagne, sans toutefois fournir d'informations complémentaires à cet égard. Le dossier administratif ne contient aucun élément permettant de corroborer ces affirmations. À supposer même l'existence de tels liens familiaux, quod non, il convient de rappeler que, selon la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme, si la vie familiale est présumée entre conjoints et entre parents et enfants mineurs, tel n'est pas le cas pour les relations entre adultes. La Cour européenne des droits de l'homme a en effet jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n° 47160/99). L'intéressé ne démontre pas se trouver dans une situation de dépendance réelle à l'égard de ces membres de sa famille, de nature à établir l'existence d'une vie familiale protégée au sens de l'article 8 de la CEDH.

S'agissant de son état de santé, l'intéressé déclare ne souffrir d'aucune affection susceptible de l'empêcher de voyager. Aucun élément du dossier administratif ne permet d'attester de l'existence d'une pathologie nécessitant un traitement ou un suivi médical spécifique en Belgique, ni de conclure à une impossibilité de prise en charge médicale dans son pays d'origine ou à une incapacité à voyager.

En ce qui concerne les craintes invoquées en cas de retour au Maroc, l'intéressé indique ne pas souhaiter y retourner au motif qu'il n'y aurait plus de famille et qu'il refuserait de partir sans sa fille. En l'absence d'éléments personnels, précis et circonstanciés permettant d'établir l'existence d'un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH en cas de retour dans son pays d'origine, aucune violation de cette disposition ne peut être retenue.

Ainsi, le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2020.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 04.05.2020. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

■ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Le 15.06.2023, l'intéressé a été condamné, par la Cour d'Appel de Bruxelles, à une peine de 4 ans et 3 mois d'emprisonnement, du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants et entrée ou séjour illégal dans le Royaume.

En l'espèce, à Bruxelles, à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, entre le 01.10.2021 et le 03.06.2022 :

- L'intéressé a vendu ou offert en vente, délivré ou fourni, à titre onéreux ou à titre gratuit, des quantités indéterminées de cannabis et de cocaïne.
- L'intéressé a détenu ou transporté, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit, des quantités indéterminées de cannabis et de cocaïne et notamment : le 25.03.2022, 175 grammes de cannabis manifestement destinés à la vente et le 02.06.2022, au moins 94,22 grammes de cannabis ainsi que 21 grammes de cocaïne manifestement destinés à la vente.

À Bruxelles, le 03.06.2022, l'intéressé a détenu des armes prohibées, à savoir une bombe lacrymogène.

À Bruxelles, le 02.06.2022, l'intéressé a été porteur d'armes à feu en vente libre, sans avoir pu justifier d'un motif légitime, à savoir un pistolet d'alarme.

À Bruxelles, à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, entre le 03.05.2020 et le 06.06.2022, l'intéressé est entré ou a séjourné illégalement dans le Royaume.

Notons la nature et la gravité des faits qui consistent à la diffusion de stupéfiants de nature à attenter à l'intégrité mentale et physique d'usagers souvent jeunes et/ou vulnérables et à les entraîner ainsi dans une assuétude nocive pour leur santé. Le fléau que pareil trafic présente pour notre société sur un plan scolaire, sanitaire et économique eu égard aux conséquences néfastes de la consommation de stupéfiants sur la santé mentale et physique des jeunes consommateurs, certainement lorsqu'ils sont encore en phase d'apprentissage et de construction d'eux-mêmes. Le second fléau que les ventes de stupéfiants représentent pour notre société sur un plan sécuritaire, par la délinquance périphérique des consommateurs qui n'ont pas les moyens pécuniaires d'assumer leur assuétude, et par le comportement inadapté que la consommation de telle substance peut provoquer.

Eu égard au caractère lucratif et répétitif de ces faits, ainsi qu'à l'impact social et à la gravité de ceux-ci, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen ⁽²⁾ pour le motif suivant :

Par son comportement l'intéressé est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale, voir la motivation de l'article 7, paragraphe 1, 3° dans la section 'ordre de quitter le territoire'.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

Article 3 CEDH :

S'agissant de son état de santé, l'intéressé déclare ne souffrir d'aucune affection susceptible de l'empêcher de voyager. Aucun élément du dossier administratif ne permet d'attester de l'existence d'une pathologie nécessitant un traitement ou un suivi médical spécifique en Belgique, ni de conclure à une impossibilité de prise en charge médicale dans son pays d'origine ou à une incapacité à voyager.

En ce qui concerne les craintes invoquées en cas de retour au Maroc, l'intéressé indique ne pas souhaiter y retourner au motif qu'il n'y aurait plus de famille et qu'il refuserait de partir sans sa fille. En l'absence d'éléments personnels, précis et circonstanciés permettant d'établir l'existence d'un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH en cas de retour dans son pays d'origine, aucune violation de cette disposition ne peut être retenue.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2020.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 04.05.2020. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

Conformément à l'article 74/28 de la loi du 15 décembre 1980, une mesure de maintien peut être prise uniquement si d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives ne peuvent pas être appliquées efficacement. En l'espèce, une mesure de maintien moins coercitive est présumée inefficace car :

3° L'intéressé constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Le 15.06.2023, l'intéressé a été condamné, par la Cour d'Appel de Bruxelles, à une peine de 4 ans et 3 mois d'emprisonnement, du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants et entrée ou séjour illégal dans le Royaume.

En l'espèce, à Bruxelles, à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, entre le 01.10.2021 et le 03.06.2022 :

- L'intéressé a vendu ou offert en vente, délivré ou fourni, à titre onéreux ou à titre gratuit, des quantités indéterminées de cannabis et de cocaïne.

- L'intéressé a détenu ou transporté, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit, des quantités indéterminées de cannabis et de cocaïne et notamment : le 25.03.2022, 175 grammes de cannabis manifestement destinés à la vente et le 02.06.2022, au moins 94,22 grammes de cannabis ainsi que 21 grammes de cocaïne manifestement destinés à la vente.

À Bruxelles, le 03.06.2022, l'intéressé a détenu des armes prohibées, à savoir une bombe lacrymogène.

À Bruxelles, le 02.06.2022, l'intéressé a été porteur d'armes à feu en vente libre, sans avoir pu justifier d'un motif légitime, à savoir un pistolet d'alarme.

À Bruxelles, à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, entre le 03.05.2020 et le 06.06.2022, l'intéressé est entré ou a séjourné illégalement dans le Royaume.

Notons la nature et la gravité des faits qui consistent à la diffusion de stupéfiants de nature à attenter à l'intégrité mentale et physique d'usagers souvent jeunes et/ou vulnérables et à les entraîner ainsi dans une assuétude nocive pour leur santé. Le fléau que pareil trafic présente pour notre société sur un plan scolaire, sanitaire et économique eu égard aux conséquences néfastes de la consommation de stupéfiants sur la santé mentale et physique des jeunes consommateurs, certainement lorsqu'ils sont encore en phase d'apprentissage et de construction d'eux-mêmes. Le second fléau que les ventes de stupéfiants représentent pour notre société sur un plan sécuritaire, par la délinquance périphérique des consommateurs qui n'ont pas les moyens pécuniaires d'assumer leur assuétude, et par le comportement inadapté que la consommation de telle substance peut provoquer.

Eu égard au caractère lucratif et répétitif de ces faits, ainsi qu'à l'impact social et à la gravité de ceux-ci, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

4° L'intéressé séjourne illégalement sur le territoire et n'a jamais accompli les démarches nécessaires pour régler sa situation de séjour.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2020.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

Étant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il / elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes et qu'une mesure de maintien moins coercitive est en l'espèce présumée inefficace. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Étrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Étrangers dans le but de le/la faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Maroc.

La décision administrative de maintien, en application de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, deviendra exécutoire dès que l'intéressé sera mis à la disposition de l'Office des Étrangers par la DG EPI, en vue de son éloignement ou de

son transfert vers un centre fermé ».

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (ci-après : le second acte attaqué) :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

- *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de **dix** ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.*

Le 15.06.2023, l'intéressé a été condamné, par la Cour d'Appel de Bruxelles, à une peine de 4 ans et 3 mois d'emprisonnement, du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants et entrée ou séjour illégal dans le Royaume.

En l'espèce, à Bruxelles, à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, entre le 01.10.2021 et le 03.06.2022 :

- *L'intéressé a vendu ou offert en vente, délivré ou fourni, à titre onéreux ou à titre gratuit, des quantités indéterminées de cannabis et de cocaïne.*
- *L'intéressé a détenu ou transporté, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit, des quantités indéterminées de cannabis et de cocaïne et notamment : le 25.03.2022, 175 grammes de cannabis manifestement destinés à la vente et le 02.06.2022, au moins 94,22 grammes de cannabis ainsi que 21 grammes de cocaïne manifestement destinés à la vente.*

À Bruxelles, le 03.06.2022, l'intéressé a détenu des armes prohibées, à savoir une bombe lacrymogène.

À Bruxelles, le 02.06.2022, l'intéressé a été porteur d'armes à feu en vente libre, sans avoir pu justifier d'un motif légitime, à savoir un pistolet d'alarme.

À Bruxelles, à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, entre le 03.05.2020 et le 06.06.2022, l'intéressé est entré ou a séjourné illégalement dans le Royaume.

Notons la nature et la gravité des faits qui consistent à la diffusion de stupéfiants de nature à attenter à l'intégrité mentale et physique d'usagers souvent jeunes et/ou vulnérables et à les entraîner ainsi dans une assuétude nocive pour leur santé. Le fléau que pareil trafic présente pour notre société sur un plan scolaire, sanitaire et économique eu égard aux conséquences néfastes de la consommation de stupéfiants sur la santé mentale et physique des jeunes consommateurs, certainement lorsqu'ils sont encore en phase d'apprentissage et de construction d'eux-mêmes. Le second fléau que les ventes de stupéfiants représentent pour notre société sur un plan sécuritaire, par la délinquance périphérique des consommateurs qui n'ont pas les moyens pécuniaires d'assumer leur assuétude, et par le comportement inadapté que la consommation de telle substance peut provoquer.

Eu égard au caractère lucratif et répétitif de ces faits, ainsi qu'à l'impact social et à la gravité de ceux-ci, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art 74/11

Le 26.09.2022, le 17.08.2023 et le 19.01.2026, l'intéressé a fait l'objet de visites d'un accompagnateur de retour de l'Office des Étrangers, dans le cadre desquelles sa situation administrative lui a été expliquée et un questionnaire relatif au « droit d'être entendu » lui a été présenté.

Il ressort des déclarations recueillies auprès de l'intéressé que celui-ci résiderait sur le territoire depuis l'année 2020.

Il a déclaré en 2022 et en 2023 entretenir une relation avec une compagne en Belgique. Toutefois, en 2026, il indique ne plus avoir aucun contact avec cette personne. Il affirme également être le père d'un enfant issu de cette relation, tout en précisant ne pas avoir reconnu l'enfant, ne jamais l'avoir rencontré et n'avoir entrepris aucune démarche en vue de sa reconnaissance. Aucun élément ne permet dès lors d'établir la filiation alléguée. L'intéressé déclare par ailleurs n'avoir aucun contact ni avec l'enfant, ni avec la mère. Il y a donc lieu de constater l'absence de vie familiale effective. Au regard de ces éléments, l'intérêt supérieur de l'enfant ne peut être considéré comme étant affecté par la présente décision.

L'intéressé mentionne également la présence d'un frère en Belgique ainsi que de membres de sa famille en Espagne, sans toutefois fournir d'informations complémentaires à cet égard. Le dossier administratif ne contient aucun élément permettant de corroborer ces affirmations. À supposer même l'existence de tels liens familiaux, quod non, il convient de rappeler que, selon la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme, si la vie familiale est présumée entre conjoints et entre parents et enfants mineurs, tel n'est pas le cas pour les relations entre adultes. La Cour européenne des droits de l'homme a en effet jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n° 47160/99). L'intéressé ne démontre pas se trouver dans une situation de dépendance réelle à l'égard de ces membres de sa famille, de nature à établir l'existence d'une vie familiale protégée au sens de l'article 8 de la CEDH.

S'agissant de son état de santé, l'intéressé déclare ne souffrir d'aucune affection susceptible de l'empêcher de voyager. Aucun élément du dossier administratif ne permet d'attester de l'existence d'une pathologie nécessitant un traitement ou un suivi médical spécifique en Belgique, ni de conclure à une impossibilité de prise en charge médicale dans son pays d'origine ou à une incapacité à voyager.

En ce qui concerne les craintes invoquées en cas de retour au Maroc, l'intéressé indique ne pas souhaiter y retourner au motif qu'il n'y aurait plus de famille et qu'il refuserait de partir sans sa fille. En l'absence d'éléments personnels, précis et circonstanciés permettant d'établir l'existence d'un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH en cas de retour dans son pays d'origine, aucune violation de cette disposition ne peut être retenue.

Ainsi, le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 10 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Questions préalables

2.1. Intérêt au recours

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque notamment l'exception d'irrecevabilité du recours, suivante : « En l'espèce, la partie requérante fait déjà l'objet de deux ordres de quitter le territoire antérieurs adoptés le 4 mai 2020 et 21 avril 2023, devenus définitifs à défaut de recours. La partie requérante n'a dès lors pas d'intérêt à l'annulation de l'acte actuellement entrepris, l'issue du recours ne pouvant avoir pour effet de modifier sa situation administrative, dès lors qu'elle resterait tenue de quitter le territoire, en vertu de la décision antérieure définitive. [...] Par ailleurs, la partie requérante n'invoque aucun grief défendable tiré d'un risque de violation des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte qu'il n'y a pas lieu de garantir le droit au recours effectif dans son chef ».

2.1.2. La partie requérante a, en effet, déjà fait l'objet de 2 ordres de quitter le territoire, pris à son encontre

- le 4 mai 2020,
- et le 21 avril 2023.

Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de ces décisions.

Ces ordres de quitter le territoire sont dès lors devenus exécutoires.

Dès lors, la partie requérante est tenue de quitter le territoire tant

- en vertu de ces ordres de quitter le territoire,
- qu'en exécution de l'ordre de quitter le territoire, attaqué.

2.1.3. En l'espèce, l'annulation sollicitée, fut elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution d'ordres de quitter le territoire, antérieurs.

La partie requérante n'a donc, en principe, pas intérêt au recours.

Elle pourrait cependant conserver un intérêt à ce recours, en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable.

En effet, s'il était constaté que la partie requérante invoque à bon droit un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire

- à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH),
- ou à un autre droit fondamental, l'annulation qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental décrit ci-dessus, ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire, antérieur.

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible que la partie requérante est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir par ex. 25 mars 1983, *Silver et autres/Royaume-Uni*, § 113).

Ceci doit donc être vérifié.

2.2. Objet du recours

S'agissant de la décision de maintien dans un lieu déterminé, dont est assorti l'ordre de quitter le territoire, attaqué, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) ne dispose d'aucune compétence à cet égard, eu égard à l'article 71, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Le recours est, par conséquent, irrecevable, en ce qu'il est dirigé contre cette décision de maintien.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation

- des articles 6, 8 et 13 de la CEDH,
- des articles 7, 24, 47 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte)
- des articles 22 et 22bis de la Constitution,
- des articles 1, 7, 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs,
- et du « *principe de proportionnalité* », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

a) Après un rappel théorique, elle fait valoir, dans une 1^{ère} branche, intitulée « *défaut de motivation quant à la menace imputée et quant au risque de fuite* », ce qui suit :

« Tant l'ordre de quitter le territoire que l'interdiction d'entrée, l'absence de délai pour quitter le territoire et la décision de placer le requérant en détention sont fondés sur une prétendue menace pour l'ordre public et la sécurité nationale, mais cette dernière n'est justifiée que par des constatations stéréotypées, en violation des articles 7 (en ce qui concerne l'ordre de quitter le pays et la reconduite à la frontière), 74/14 (en ce qui concerne l'absence de délai) et 74/11 (en ce qui concerne l'interdiction d'entrer sur le territoire et son délai). La partie défenderesse fonde son appréciation et ses décisions sur des faits anciens, à peine explicités, et conclut immédiatement que le requérant constituerait une menace pour l'ordre public. De telles affirmations devraient être fondées sur une analyse minutieuse et des motifs solides. Ce n'est pas le cas :

- Le requérant a été condamné il y a 3 ans pour des faits commis il y a près de 5 ans, dans un contexte très particulier;

- Sa condamnation par la Cour d'Assises est l'unique condamnation prononcée à l'égard du requérant, il ne s'est jamais fait connaître pour d'autres faits et ces faits sont à replacer dans un contexte particulier;

- Aucun élément concret ni actuel n'est avancé par la partie adverse pour démontrer que le requérant, de par son comportement, pourrait compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;

Il en est de même pour le risque de fuite:

- Le requérant n'a en aucun cas la volonté de fuir ni de se soustraire à l'autorité, mais souhaite se maintenir en Belgique pour mener à bien les procédures entamées devant l'ordre judiciaire pour que sa paternité à l'égard de sa fille soit établie, ce que la partie adverse sait puisqu'elle a elle-même répondu à un courrier du parquet de Tournai de mars 2024 concernant la reconnaissance post-natale de sa fille (pièce 4). Affirmer dans la décision que le requérant n'a entrepris « aucune démarche en vue de sa reconnaissance » est donc faux et contraire au dossier administratif et aux éléments qui étaient en possession de la partie adverse au moment de statuer. Le requérant a cité en février 2024 Madame [E.J.] devant le Tribunal de première instance de Bruxelles pour faire établir sa paternité (pièce 5). Cette requête a été déclarée irrecevable car un autre homme a reconnu être le père légal de [M.] (pièce 6). Le requérant a ensuite tenté de rectifier la paternité établie à l'égard de [M.], ce qui a été rejeté (pièce 7). Le requérant a introduit une requête à la Cour

d'appel (pièces 8 et 9) et le dossier est en train d'être mis en état, une audience est fixée au 2 mars prochain (pièce 10). Il est donc manifestement faux d'affirmer que le requérant n'a entrepris aucune démarche dès lors que cela fait près de deux ans qu'il tente d'obtenir établissement de sa paternité à l'égard de [M.] ;

- Si le requérant n'a pas « régularisé son séjour », c'est parce qu'à l'heure actuelle et tant que la procédure d'établissement de sa paternité n'a pas abouti, il n'est pas en mesure de le faire, il est tributaire de l'issue de cette procédure pour pouvoir « régulariser » son séjour en Belgique; Les éléments particuliers de sa situation n'ont pas été valablement analysés, pris en compte, et rencontrés dans la motivation. La motivation des décisions, très générale et abstraite, montre que la partie défenderesse n'a pas analysé adéquatement les différents éléments justifiant les décisions prises. Or, les normes en question nécessitaient une analyse minutieuse et une motivation plus précise. Dans son arrêt Z Zh du 11.06. 2015, la CJUE a souligné que l'article 7 de la directive 2008/115, auquel les législations nationales doivent se conformer, " s'oppose à une pratique nationale en vertu de laquelle un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre est considéré comme un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition au seul motif que ce ressortissant est soupçonné d'avoir commis une infraction qualifiée de crime ou de délit par le droit national, ou a été condamné pour une telle infraction ". La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a également déjà souligné dans son arrêt du 8 décembre 2011, Ziebell (C 371/08, EU:C:2011:809, points 82 et 83), que l'adoption d'une mesure d'éloignement à l'encontre d'un ressortissant d'un pays tiers ne peut être automatiquement ordonnée à la suite d'une condamnation pénale, mais nécessite une appréciation au cas par cas, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce ».

b) Dans une 2^{ème} branche, intitulée « violation du droit fondamental à la vie privée et familiale et à l'intérêt supérieur de l'enfant (articles 8 CEDH, 7 et 24 de la Charte, 74/13 LE) et défaut de motivation », elle soutient ce qui suit :

« Le requérant allègue la violation de son droit fondamental à la vie privée et familiale (art. 8 CEDH, art. 7 et 52 Charte, art. 22 Constitution, et art. 74/13 de la loi du 15 décembre 1980), des droits et intérêts de l'enfant mineur en cause (art. 22bis Constitution, art. 24 Charte et art. 74/13 de la loi du 15 décembre 1980), l'erreur manifeste d'appréciation, le défaut de minutie et le défaut de motivation, le principe de proportionnalité en ce que:

- Ses attaches familiales en Belgique et l'intérêt supérieur de l'enfant impacté par les décisions n'ont pas été dûment pris en compte puisque la partie adverse part du principe, erroné et manifestement contraire au dossier administratif, que le requérant n'aurait jamais entrepris aucune démarche en vue de la reconnaissance de son enfant;
- La prise en compte de tous les éléments pertinents mène au constat que les décisions constituent des ingérences disproportionnées dans son droit fondamental à la vie privée et familiale, et dans l'intérêt de l'enfant en cause ;
- La menace qui lui est imputée n'est pas dûment motivée, il n'y a pas de menace actuelle et suffisante pour pouvoir justifier une telle ingérence dans ses droits le plus fondamentaux;

Rappel du cadre d'analyse : quant à l'analyse rigoureuse imposée par les droits fondamentaux

[...]

Attaches familiales et intérêt supérieur de l'enfant

La partie adverse ne procède pas à une analyse aussi minutieuse que possible des conséquences des décisions querellées sur la vie familiale et l'intérêt supérieur de l'enfant touché directement par celles-ci. Elle ne prend absolument pas en compte le contexte familial particulier et les procédures judiciaires actuellement en cours (pièces 5 à 10). Le requérant a depuis la naissance de sa fille, toujours mentionné son existence. L'analyse que fournit la partie adverse de la situation est stéréotypée et inadéquate et démontre que la situation particulière du requérant n'a pas été prise en considération. L'Office des Étrangers nie entièrement la complexité de l'affaire et se limite à des considérations stéréotypées, abstraites et générales. Tout comme l'impact de l'expulsion d'un parent qui cohabite avec l'enfant n'est pas le même que lorsque le parent ne cohabite pas, la circonstance que l'autre parent coopère ou non à la mise en place des contacts entre l'enfant et le parent potentiellement expulsé est primordiale et doit retenir une attention particulière : le parent expulsé dépend du bon vouloir de l'autre parent pour préserver sa vie familiale et l'intérêt supérieur de l'enfant et, en l'espèce, il a été démontré à suffisance que Madame [E.J.] a d'abord marqué son accord avec la réalisation de test ADN pour établir la paternité du requérant (pièce 5), a soudainement changé d'avis (pièce 7) pour finalement marquer son accord avec une expertise ADN (pièce 10). L'analyse de la partie adverse de la vie de famille du requérant avec [M.], sa fille, et de l'intérêt supérieur de ce dernier, est inadéquate, non pertinente et incomplète. Le défaut d'analyse et de motivation sur ces éléments est manifeste et la partie adverse s'est limitée à des considérations stéréotypées sans tenir compte des éléments particulier du cas d'espèce. La séparation causée par un emprisonnement, en Belgique, pour une durée limitée, avec possibilités régulières de visites et donc de contacts physiques et la possibilité d'assurer un suivi assidu des procédures judiciaires pour établir sa paternité et celle causée par l'obligation faite au requérant de quitter le territoire, avec interdiction de revenir en Europe pour (au moins) 10 ans, n'est évidemment pas comparable. Lors d'une détention, il s'agit d'une situation temporaire, offrant des perspectives de retrouvailles hors de l'établissement pénitentiaire, et un contact physique régulier peut être maintenu. Les décisions entreprises ne

permettent pas d'espérer que le requérant et [M.] puissent envisager de se retrouver régulièrement et vivre une vie familiale normale. Les conséquences des décisions au regard des droits en cause n'ont pas été dûment évaluées par la partie défenderesse, et force est de constater qu'elles sont disproportionnées. La partie défenderesse n'a pas procédé à l'analyse qui s'impose, et les décisions sont disproportionnées ».

c) Dans une 3^{ème} branche, intitulée « violation du droit à un recours effectif, droit à une procédure équitable et droit fondamental à la vie familiale (art. 6, 8 et 13 CEDH ; art. 7 et 47 de la Charte) », elle allègue ce qui suit :

« La partie adverse viole le droit du requérant à un recours effectif, à une procédure équitable, lu en combinaison avec son droit fondamental à la vie familiale dès lors que l'éloigner met à mal la poursuite des procédures intentées actuellement en cours devant la Cour d'Appel de Bruxelles pour pouvoir faire établir sa paternité à l'égard de [M.] (pièces 8 et suivantes). La présence du requérant sur le territoire belge pour mener ces procédures est requis tant par le code judiciaire que par son droit à un recours effectif et son droit à une procédure équitable. Il doit comparaître aux audiences, être disponible pour rencontrer sa fille ou pour mener, par exemple, une enquête sociale, et batailler dur pour rétablir l'injustice dont il est victime et qui le prive (et prive sa fille) de tous contacts entre eux. L'éloignement du requérant ferait perdre toute effectivité à ses recours et le placerait dans une position particulièrement désavantageuse au regard des normes invoquées et compte tenu du contexte particulier dans lequel le litige s'inscrit. Il est établi par la jurisprudence que l'effet que peut avoir une mesure d'éloignement, et une interdiction d'entrée, peut être de nature à porter atteinte au droit à un procès équitable et à un recours effectif [...] ».

d) Dans une 4^{ème} branche, intitulée « défaut de motivation de l'interdiction d'entrée », elle argue ce qui suit :

« La partie adverse ne justifie pas correctement l'interdiction d'entrée de 10 ans, en tenant compte de tous les éléments pertinents, et en se fondant sur une analyse du "danger pour l'ordre public" invoqué pour 10 ans. Ce faisant, elle viole l'article 74/11 LE et les obligations de minutie et de motivation qui s'impose à elle. Rien dans le raisonnement ne justifie une "menace pour l'ordre public" pour une période de 10 ans à partir de la date de la future expulsion du requérant, d'autant plus que le requérant ne s'est plus fait connaître de la justice depuis son unique condamnation en 2021 pour des faits qui se sont déroulés en entre octobre 2021 et juin 2022. Il convient de rappeler que la Cour constitutionnelle (arrêt 112/2019 du 18/07/2019) précise que, s'agissant de la justification de la durée de l'interdiction d'entrée, la partie adverse doit se fonder sur des considérations propres qui soutiennent correctement sa durée: [...] Les motifs doivent exposer pourquoi l'intéressé constituerait un danger pour la durée visée dans l'interdiction d'entrée, afin que le choix de cette durée n'apparaisse pas comme totalement arbitraire. En ce qui concerne l'article 74/11 en particulier et l'obligation de prendre en compte toutes les circonstances de l'espèce dans le cadre du prononcé d'une interdiction d'entrée et de la détermination de sa durée, le législateur belge n'a pas manqué de rappeler lors des travaux parlementaires: " Toutefois, la directive impose que l'on procède à un examen individuel (considérant 6), que l'on prenne en compte "toutes les circonstances propres à l'espèce " et que l'on respecte le principe de proportionnalité. " [...] L'article 11, 82 de la directive " retour " prévoit d'ailleurs: [...] Les motifs de la durée de l'interdiction d'entrée (CCE n° 108.577 du 26 août 2013, n° 106.581 du 10 juillet 2013, n° 105.587 du 21 juin 2013) et les motifs du délai (ou de l'absence de délai) pour quitter le territoire (COE 187.290 du 22.05.2017), doivent être dûment justifiés. Selon cette jurisprudence, il s'agit d'éléments décisionnels qui, s'ils sont insuffisamment motivés, entraînent l'annulation de l'ensemble de la décision. Manifestement, la durée choisie n'est pas valablement motivée par une analyse prospective, et la partie défenderesse manque totalement de prendre en compte tous les éléments pertinents, à savoir l'ancienneté des faits, le contexte particulier dans lequel ils ont été commis, la démonstration qu'il s'agissait d'un acte isolé, manifestement en contradiction avec l'attitude habituelle du requérant, l'absence d'antécédents judiciaires, les circonstances atténuantes ayant amené la cour à tempérer la peine prononcée, etc. C'est le cas en l'espèce et la décision doit donc être annulée ».

e) Dans une 5^{ème} branche, intitulée « conséquence de l'annulation de l'ordre de quitter le territoire sur l'interdiction d'entrée », elle soutient ce qui suit :

« L'interdiction d'entrée étant essentiellement fondée sur l'ordre de quitter le territoire, les illégalités affectant cette dernière décision affectent également la légalité de l'interdiction d'entrée. L'interdiction d'entrée combinée à un ordre illégal de quitter le territoire est également illégale et doit être annulée ».

4. Discussion

4.1. **Sur le moyen unique**, en ce qui concerne le 1^{er} acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni

admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

[...] ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné »

Le Conseil rappelle en outre que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« § 1^{er}. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :

1° il existe un risque de fuite, ou;

[...]

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ou ;

[...] »

L'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre :

- au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours

- et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer, se limite à vérifier :

- si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif

- et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (Dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

4.2. **Sur la 1^{ère} branche**, en l'occurrence, le Conseil relève que le 1^{er} acte attaqué est notamment fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la partie requérante « *n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation* », motif qui n'est pas contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

S'agissant du délai laissé à la partie requérante pour quitter le territoire, le 1^{er} acte attaqué est notamment fondé sur le constat, conforme à l'article 74/14, § 3, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *il existe un risque de fuite* », dès lors que la partie requérante

a) « *prétend séjourner en Belgique depuis 2020. Le dossier administratif ne montre pas qu'[elle] a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue* »,

b) et « *n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 04.05.2020. [Elle] n'a pas apporté la preuve qu'[elle] a exécuté cette décision* »,

motifs qui ne sont pas valablement contestés par la partie requérante, en sorte qu'ils doivent être considérés comme établis.

En effet, le Conseil constate que

a) si la partie requérante fait valoir que

- « *Le requérant n'a en aucun cas la volonté de fuir ni de se soustraite à l'autorité, mais souhaite se maintenir en Belgique pour mener à bien les procédures entamées devant l'ordre judiciaire pour que sa paternité à l'égard de sa fille soit établie, ce que la partie adverse sait puisqu'elle a elle-même répondu à un courrier du parquet de Tournai de mars 2024 concernant la reconnaissance post-natale de sa fille* »,

- et « Si le requérant n'a pas « régularisé son séjour », c'est parce qu'à l'heure actuelle et tant que la procédure d'établissement de sa paternité n'a pas abouti, il n'est pas en mesure de le faire, il est tributaire de l'issue de cette procédure pour pouvoir « régulariser » son séjour en Belgique »,
elle ne conteste pas le fait qu'elle n'ait pas essayé de régulariser son séjour en Belgique, se contentant de renvoyer à la procédure visant à établir sa paternité qui est toujours en cours,

b) et, la partie requérante ne conteste pas le motif selon lequel elle n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre le 4 mai 2020.

La partie défenderesse

- a donc retenu deux critères qui, selon le paragraphe 2 de l'article 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, peuvent établir le risque de fuite
- et les a explicités par des considérations dont la partie requérante ne parvient pas à contester l'exactitude.

Dès lors, dans la mesure où

- d'une part, il ressort des développements qui précèdent que le 1^{er} acte attaqué est valablement fondé et motivé par les seuls constats susmentionnés,

- et, d'autre part, ces motifs suffisent à eux seuls à justifier celui-ci, force est de conclure que les développements formulés en termes de requête à l'égard des motifs selon lesquels

- « si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale »,
- et « le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public »,

sont dépourvus d'effet utile, puisqu'à les supposer fondés, ils ne pourraient entraîner à eux seuls l'annulation de celle-ci.

4.3. Par conséquent, le 1^{er} acte attaqué est valablement motivé.

4.4.1. a) En ce qui concerne le second acte attaqué, aux termes de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéas 1 et 4, de la loi du 15 décembre 1980,

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas, y compris, le cas échéant, le manque de coopération conformément aux articles 74/22 et 74/23.

[...]

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980, précisent ce qui suit :

« Lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, l'article 11, § 2, de la directive [2008/115/CE du 16 décembre 2008] ne fixe pas la durée maximale de l'interdiction. La directive impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité » (Doc. Parl. Ch., DOC 53, 1825/001, p. 23).

b) Par ailleurs, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après: la CJUE) a interprété l'article 7, § 4, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), selon lequel « [...] si la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale, les États membres peuvent s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire ou peuvent accorder un délai inférieur à sept jours ».

Elle a explicité ce qui suit :

- « un État membre est tenu d'apprécier la notion de «danger pour l'ordre public», au sens de [cette disposition], au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public »,

- « Lorsqu'il s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption afin de constater un tel danger, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, un État membre méconnaît les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité »,

- « Il en résulte que le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 »,

- « Il convient toutefois de préciser qu'un État membre peut constater l'existence d'un danger pour l'ordre public en présence d'une condamnation pénale, même si celle-ci n'est pas devenue définitive, lorsque cette condamnation, prise ensemble avec d'autres circonstances relatives à la situation de la personne concernée, justifie un tel constat. [...] »

(CJUE, arrêt du 11 juin 2015, C-554/13, Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie, points 50 à 52).

La CJUE en a conclu que « l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale selon laquelle un ressortissant d'un pays tiers, qui séjourne irrégulièrement sur le territoire d'un État membre, est réputé constituer un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition, au seul motif que ce ressortissant est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte » (point 54) .

Dans le même arrêt, elle a précisé ce qui suit :

- « la notion de « danger pour l'ordre public », telle que prévue à l'article 7, paragraphe 4, de ladite directive, suppose, en tout état de cause, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (voir, par analogie, arrêt Gaydarov, C 430/10, EU:C:2011:749, point 33 et jurisprudence citée) »,
- « est pertinent, dans le cadre d'une appréciation de cette notion, tout élément de fait ou de droit relatif à la situation du ressortissant concerné d'un pays tiers qui est susceptible d'éclairer la question de savoir si le comportement personnel de celui-ci est constitutif d'une telle menace. Par conséquent, dans le cas d'un ressortissant qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, figurent au nombre des éléments pertinents à cet égard la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission» (points 59 à 62).

La CJUE a ainsi considéré que « dans le cas d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, d'autres éléments, tels que la nature et la gravité de cet acte, le temps écoulé depuis sa commission, ainsi que la circonstance que ce ressortissant était en train de quitter le territoire de cet État membre quand il a été interpellé par les autorités nationales, peuvent être pertinents dans le cadre de l'appréciation de la question de savoir si ledit ressortissant constitue un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition. Dans le cadre de cette appréciation, est également pertinent, le cas échéant, tout élément qui a trait à la fiabilité du soupçon du délit ou crime reproché au ressortissant concerné d'un pays tiers» (point 65).

Au vu des termes similaires utilisés dans les articles 7, § 4, et 11, § 2, de la directive 2008/115/CE, le Conseil estime qu'il convient de tenir compte de l'enseignement de cet arrêt de la CJUE, dans l'application des dispositions relatives à l'interdiction d'entrée.

c) Le Conseil renvoie au point 4.1. s'agissant de l'obligation de motivation.

4.3.2. Sur le reste de la 1^{ère} branche et la 4^{ème} branche, en l'espèce, l'interdiction d'entrée attaquée est fondée, d'une part, sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 au motif que « *l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale* ».

Ce motif :

- se vérifie à la lecture du dossier administratif,
- et n'est pas utilement contesté par la partie requérante, qui se borne à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération
 - l'ancienneté des faits, qui se sont déroulés entre octobre 2021 et juin 2022,
 - le contexte particulier,
 - et le fait qu'il s'agit qu'un acte isolé, qui est en contradiction avec l'attitude de la partie requérante.

A cet égard, le Conseil constate que la partie défenderesse expose suffisamment la raison pour laquelle elle estime que la partie requérante constitue une menace pour l'ordre public.

En effet, le second acte attaqué met en évidence les éléments suivants qui le fondent :

- la nature et la gravité des faits,
- le caractère lucratif et répétitif
- et l'impact social des faits.

Par ses critiques, la partie requérante se borne à

- prendre le contre-pied de cette appréciation du risque pour l'ordre public que représente le comportement de la partie requérante,
- et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse,
- sans toutefois, démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci, à cet égard.

S'agissant particulièrement de l'actualité de la menace, la partie défenderesse a suffisamment et valablement motivé le second acte attaqué à cet égard en indiquant, ce qui suit :

« Le 15.06.2023, l'intéressé a été condamné, par la Cour d'Appel de Bruxelles, à une peine de 4 ans et 3 mois d'emprisonnement, du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants et entrée ou séjour illégal dans le Royaume. En l'espèce, à Bruxelles, à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, entre le 01.10.2021 et le 03.06.2022 :

- L'intéressé a vendu ou offert en vente, délivré ou fourni, à titre onéreux ou à titre gratuit, des quantités indéterminées de cannabis et de cocaïne*
- L'intéressé a détenu ou transporté, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit, des quantités indéterminées de cannabis et de cocaïne et notamment : le 25.03.2022, 175 grammes de cannabis manifestement destinés à la vente et le 02.06.2022, au moins 94,22 grammes de cannabis ainsi que 21 grammes de cocaïne manifestement destinés à la vente. À Bruxelles, le 03.06.2022, l'intéressé a détenu des armes prohibées, à savoir une bombe lacrymogène. À Bruxelles, le 02.06.2022, l'intéressé a été porteur d'armes à feu en vente libre, sans avoir pu justifier d'un motif légitime, à savoir un pistolet d'alarme », au vu des dates récentes qui y sont reprises.*

D'autre part, en ce qui concerne la durée de l'interdiction d'entrée de 10 ans, elle est fondée sur le fait que : *« Le 15.06.2023, l'intéressé a été condamné, par la Cour d'Appel de Bruxelles, à une peine de 4 ans et 3 mois d'emprisonnement, du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants et entrée ou séjour illégal dans le Royaume. En l'espèce, à Bruxelles, à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, entre le 01.10.2021 et le 03.06.2022 :*

- L'intéressé a vendu ou offert en vente, délivré ou fourni, à titre onéreux ou à titre gratuit, des quantités indéterminées de cannabis et de cocaïne*
- L'intéressé a détenu ou transporté, acquis à titre onéreux ou à titre gratuit, des quantités indéterminées de cannabis et de cocaïne et notamment : le 25.03.2022, 175 grammes de cannabis manifestement destinés à la vente et le 02.06.2022, au moins 94,22 grammes de cannabis ainsi que 21 grammes de cocaïne manifestement destinés à la vente. À Bruxelles, le 03.06.2022, l'intéressé a détenu des armes prohibées, à savoir une bombe lacrymogène. À Bruxelles, le 02.06.2022, l'intéressé a été porteur d'armes à feu en vente libre, sans avoir pu justifier d'un motif légitime, à savoir un pistolet d'alarme. À Bruxelles, à plusieurs reprises, à des dates indéterminées, entre le 03.05.2020 et le 06.06.2022, l'intéressé est entré ou a séjourné illégalement dans le Royaume.*

Notons la nature et la gravité des faits qui consistent à la diffusion de stupéfiants de nature à attenter à l'intégrité mentale et physique d'usagers souvent jeunes et/ou vulnérables et à les entraîner ainsi dans une assuétude nocive pour leur santé. Le fléau que pareil trafic présente pour notre société sur un plan scolaire, sanitaire et économique eu égard aux conséquences néfastes de la consommation de stupéfiants sur la santé mentale et physique des jeunes consommateurs, certainement lorsqu'ils sont encore en phase d'apprentissage et de construction d'eux-mêmes. Le second fléau que les ventes de stupéfiants représentent pour notre société sur un plan sécuritaire, par la délinquance périphérique des consommateurs qui n'ont pas les moyens pécuniaires d'assumer leur assuétude, et par le comportement inadapté que la consommation de telle substance peut provoquer. Eu égard au caractère lucratif et répétitif de ces faits, ainsi qu'à l'impact social et à la gravité de ceux-ci, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ».

La partie défenderesse en a conclu que *« L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 10 ans n'est pas disproportionnée ».*

Cette motivation

- se vérifie à l'examen du dossier administratif,
- et est suffisante.

En effet, elle permet à la partie requérante d'identifier précisément les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé devoir fixer la durée de l'interdiction d'entrée, à 10 ans. Cette durée fait ainsi l'objet d'une motivation spécifique et à part entière, qui rencontre la situation particulière de la partie requérante.

La raison pour laquelle la partie défenderesse estime que la partie requérante constitue une menace réelle et actuelle, ressort suffisamment de cette motivation. La motivation de l'acte attaqué insiste ainsi sur le fait que « Notons la nature et la gravité des faits qui consistent à la diffusion de stupéfiants de nature à attenter à l'intégrité mentale et physique d'usagers souvent jeunes et/ou vulnérables et à les entraîner ainsi dans une assuétude nocive pour leur santé. Le fléau que pareil trafic présente pour notre société sur un plan scolaire, sanitaire et économique eu égard aux conséquences néfastes de la consommation de stupéfiants sur la santé mentale et physique des jeunes consommateurs, certainement lorsqu'ils sont encore en phase d'apprentissage et de construction d'eux-mêmes. Le second fléau que les ventes de stupéfiants représentent pour notre société sur un plan sécuritaire, par la délinquance périphérique des consommateurs qui n'ont pas les moyens pécuniaires d'assumer leur assuétude, et par le comportement inadapté que la consommation de telle substance peut provoquer. Eu égard au caractère lucratif et répétitif de ces faits, ainsi qu'à l'impact social et à la gravité de ceux-ci, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ».

La partie défenderesse ne s'est donc pas limitée au constat de l'existence d'une condamnation pénale de la partie requérante, pour motiver le second acte attaqué. La lecture de cet acte met en évidence que c'est bien la gravité de son comportement, et l'impact social des faits commis, qui fondent la décision de la partie défenderesse.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a pu en l'espèce, sans violer les principes et dispositions visés dans le moyen, déduire de l'ensemble des éléments de la cause que, par son comportement, la partie requérante constitue une menace grave pour l'ordre public, conformément au prescrit de l'article 74/11, § 1, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980.

4.3.3. Par conséquent, le second acte attaqué est valablement motivé.

4.4. **Sur la 2^{ème} branche**, s'agissant de la violation alléguée de la vie familiale de la partie requérante avec sa fille et de l'intérêt supérieur de cet enfant, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH, 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

En l'espèce, le Conseil observe que, dans son questionnaire de droit d'être entendu, complété le 19 janvier 2026, la partie requérante a indiqué avoir une fille, [M.F.], mais a précisé, à la question relative à la scolarisation de ses enfants mineurs en Belgique, « pas de contact ».

Le Conseil constate, en outre, qu'à la date de l'adoption des actes attaqués, aucun lien de filiation entre la partie requérante et cet enfant n'était établi. Au vu des éléments dont elle disposait, il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'aucun élément ne permettait d'établir la filiation alléguée en ces termes :

« [La partie requérante] a déclaré en 2022 et en 2023 entretenir une relation avec une compagne en Belgique. Toutefois, en 2026, [elle] indique ne plus avoir aucun contact avec cette personne. [Elle] affirme également être le père d'un enfant issu de cette relation, tout en précisant ne pas avoir reconnu l'enfant, ne jamais l'avoir rencontré et n'avoir entrepris aucune démarche en vue de sa reconnaissance. Aucun élément ne permet dès lors d'établir la filiation alléguée. L'intéressé déclare par ailleurs n'avoir aucun contact ni avec l'enfant, ni avec la mère. Il y a donc lieu de constater l'absence de vie familiale effective. Au regard de ces éléments, l'intérêt supérieur de l'enfant ne peut être considéré comme étant affecté par la présente décision ».

S'agissant du grief selon lequel la partie défenderesse aurait erronément indiqué que la partie requérante n'avait entrepris aucune démarche en vue de la reconnaissance de l'enfant, le Conseil relève qu'à le supposer fondé, ce grief est, en tout état de cause, dépourvu d'intérêt. En effet, la seule existence de démarches ou de procédures judiciaires relatives à l'établissement d'un lien de filiation ne suffit pas à démontrer l'existence d'une vie familiale effective au sens de l'article 8 de la CEDH.

A cet égard, lors de l'audience du 26 mai 2026, la partie requérante précise que

- la procédure en vue d'établir la paternité est toujours en cours,
- un test ADN a été réalisé,
- et qu'une audience est fixée en octobre 2026.

Par ailleurs, la partie requérante ne conteste pas utilement les autres constats retenus par la partie défenderesse, selon lesquels la partie requérante

- n'a jamais rencontré l'enfant concerné,
- et n'entretient aucun contact avec celui-ci.

Ces éléments suffisent à justifier le constat d'absence de vie familiale effective.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence, dans son chef, d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, à supposer même cette vie familiale établie, *quod non* en l'espèce, force est de constater que la partie requérante n'invoque aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume.

En effet, elle se contente de faire valoir que « *Les décisions entreprises ne permettent pas d'espérer que le requérant et [M.] puissent envisager de se retrouver régulièrement et vivre une vie familiale normale* », sans étayer son propos.

Partant, au vu des éléments à sa disposition, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir méconnu

- l'article 8 de la CEDH,
- ni les articles 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980,
- ni l'intérêt supérieur de l'enfant.

4.5. Sur la 3^{ème} branche,

a) S'agissant de la violation alléguée de l'article 6 de la CEDH et des droits de la défense que cet article consacre, en ce que la partie requérante fait valoir que « *l'éloigner met à mal la poursuite des procédures intentées actuellement en cours devant la Cour d'Appel de Bruxelles pour pouvoir faire établir sa paternité à l'égard de [M.] (pièces 8 et suivantes). La présence du requérant sur le territoire belge pour mener ces procédures est requis tant par le code judiciaire que par son droit à un recours effectif et son droit à une procédure équitable. Il doit comparaître aux audiences, être disponible pour rencontrer sa fille ou pour mener, par exemple, une enquête sociale, et batailler dur pour rétablir l'injustice dont il est victime et qui le prive (et prive sa fille) de tous contacts entre eux. L'éloignement du requérant ferait perdre toute effectivité à ses recours et le placerait dans une position particulièrement désavantageuse au regard des normes invoquées et compte tenu du contexte particulier dans lequel le litige s'inscrit* », le Conseil rappelle qu'aux termes de la jurisprudence administrative constante, les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980, ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale, et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent en principe pas dans le champ d'application de l'article 6 de la CEDH.

En tout état de cause, le Conseil observe que rien n'indique que la partie requérante ne pourrait pas se faire utilement représenter par un avocat et, plus généralement assurer sa défense au départ du Maroc, lui permettant ainsi d'exercer ses droits de la défense et de bénéficier d'un recours effectif dans le cadre de la procédure visant à établir sa paternité à l'égard de sa fille.

Il ne saurait donc être soutenu que les actes attaqués violent

- l'article 6 de la CEDH
- ou le droit à accéder à un tribunal impartial consacré par l'article 47 de la Charte.

b) Quant à la violation alléguée de l'article 13 de la CEDH, le Conseil rappelle que le droit au recours effectif, prévu par cette disposition n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce au vu de ce qui précède.

c) S'agissant de la violation alléguée des articles 7 de la Charte et 8 de la CEDH, le Conseil renvoie au point 4.4.

4.6. En conclusion, le moyen n'est fondé dans aucune ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. DANDOY

C. DE WREEDE